



■ **République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil**

■ **Arrêté du maire n°2022- 396
Arrêté de police générale – 18 rue Despinas Creil - Références
cadastrales XA 287.**

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- Vu le rapport dressé le service communal d'hygiène et de santé en date du 5 décembre 2022.

■ **Considérant :**

Qu'aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

Que l'article L.2212- du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Qu'il ressort des constats effectués par le SCHS que :

- Les parties communes et les parties privatives de l'immeubles sis au 18 rue Despinas sont dégradées par des traces d'infiltrations ;
- Que ces infiltrations ont favorisé la prolifération de moisissures dans l'immeubles, en particulier la méréule susceptible d'attaquer les solives ;
- Outre les revêtements, ces infiltrations ont engendré une dégradation des éléments de structure de plusieurs planchers et poutres de cet immeuble lesquels sont consolidés par des étais provisoire au premier étage ;

Que, dans ces conditions, la sécurité des occupants est gravement menacée ;

Qu'en raison des désordres susmentionnés et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble ainsi qu'une interdiction d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

■ **Arrête :**

Article 1 : Est ordonnée l'évacuation immédiate des occupants de l'immeuble sis 18 rue Despinas.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de la gravité des désordres constatés, l'immeuble sis 18 rue Despinas est interdit à toute forme d'occupation. L'accès ne sera autorisé qu'aux experts ainsi qu'aux seules entreprises chargées de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité.

Article 3 : Pour préserver la sécurité publique, les mesures conservatoires ci-dessous doivent immédiatement être exécutées :

- Mise en place d'une interdiction d'accès à l'intérieur du bâtiment ; les ouvertures doivent être closes de manière à empêcher toute intrusion;
- Coupure de l'alimentation en gaz et en eau de l'immeuble
- Mise en œuvre d'un dispositif de confortement de la façade dimensionné ou validé par un bureau d'études technique spécialisé et assuré pour ce type de travaux ; la solution pourra notamment consister à mettre en œuvre des profilés métalliques verticaux et horizontaux repris par un système de tirants vers la façade arrière ou toute solution équivalente;

Article 4 : Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la ville de Creil pourra solliciter le

concours de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble sis 18 rue Despinas par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Mme La Préfète du Département de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 05/12/22

et publication ou notification le 05/12/22

affiché le 05/12/22

CREIL, le 05/12/22



Jean-Claude VILLEMAIN

P/O

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JC Villemain".

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 5 décembre 2022

Sophie LEHNER
Première adjointe

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Corinne Fable.